Tal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
27 SEP. 1994
50112

9403241

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
PARIS I - PORTE-DAUPHINE
VU POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
09. SEP. 1994
LE F°
B 189 Case 3
Reçu Sept cent quarante huit francs
Enregt Cinq cents francs
LE RECEVEUR PRINCIPAL :

CASSIOPEE

Société à responsabilité limitée
au capital de 4.102.400 F.
Siège social : 110 avenue Victor Hugo - 75116 PARIS

- : -

RCS PARIS B 394 134 480
SIRET 394 134 480 00018

- : -

PROCES - VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 31 AOUT 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,
et le trente et un aout, à 17 heures.

Les Associés de la Société à responsabilité limitée CASSIOPEE, au capital de 4.102.400 F, divisé en 41.024 parts de 100 F chacune, dont le siège social est à 75116 PARIS, 110 avenue Victor Hugo, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à 75008 PARIS, 9 rue de Téhéran, sur la convocation qui leur en a été faite par le Gérance, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1° - Rapport de la Gérance,

2° - Rapport du Commissaire aux Apports,

3° - Augmentation du capital de 5.467.000 F par voie d'apports en nature d'actions de la Société des Chaussures MANFIELD (France) SA,

4° - Approbation de la convention d'apport en nature et de l'évaluation des apports,

5° - Agrément des nouveaux Associés et des attributions de parts nouvelles,

6° - Modification, en conséquence, des articles 6 et 7 des statuts.

SONT PRESENTS :

- Monsieur Jean Max THIERRY,
 propriétaire de 35.770 parts

VTS. F.T.

ANNULÉ
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

- Madame Françoise GUDEFIN, épouse Jean Max THIERRY, propriétaire de 5.250 parts

- Monsieur Michel THIERRY, propriétaire de 4 parts

- total 41.024 parts

soit la totalité des parts composant le capital social.

Monsieur Frédéric THIERRY, Madame Véronique SCULLY et Mme Marthe THIERRY, en leur qualité d'apporteurs non associés de la Société, assistent également à la rénion .

Monsieur Nicolas THIERRY, Gérant non associé, assiste également à la réunion.

Monsieur Michel THIERRY, Associé disposant du plus grand nombre de parts et acceptant, est désigné pour présider l'Assemblée, il déclare la séance ouverte et constate que l'Assemblée réunissant plus des trois quarts des parts ayant droit de vote est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Monsieur le Président dépose alors sur le bureau :

1° - un exemplaire des statuts de la Société,

2° - le rapport de la Gérance,

3° - Copie des lettres recommandées de convocation adressées à chaque Associé,

4° - la convention d'apport en nature,

5° - le rapport du Commissaire aux Apports,

6° - le texte des résolutions soumises au vote des Associés,

7° - et tous documents utiles adressés aux Associés avant l'Assemblée ou mis à leur disposition conformément à la loi,

Monsieur le Président prie l'Assemblée de bien vouloir prendre acte de ce qu'elle a été régulièrement convoquée et d'en donner décharge à la Gérance. Il en est ainsi décidé.

Il donne alors lecture du rapport de la Gérance et de la convention d'apport en nature, après quoi il est donné lecture du rapport du Commissaire aux Apports.

Une discussion s'ouvre alors entre les Associés.

Après échange de vues et d'observations diverses et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes.

VTS. F.T.

ANNULÉ
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

PREMIERE RESOLUTION

Les Associés, après avoir entendu le rapport de la Gérance et après avoir pris connaissance de la convention d'apport en date du 5 aout 1994, décident, sous la conditions suspensive de l'approbation des apports en nature et de leur évaluation et de l'agrément des nouveaux associés et des attributions de parts sociales faisant l'objet des deuxième et troisième résolutions ci-après, d'augmenter le capital de la Société d'une somme de 5.467.000 F pour le porter de 4.102.400 F à 9.569.400 F au moyen de l'émission de 54.670 parts nouvelles au nominal de 100 F chacune émises au pair et entièrement libérées.

Ils décident et constatent, sous les conditions suspenvives ci-dessus énoncées, que cette augmentation de capital sera réservée aux apporteurs en nature dans les conditions ci-après énoncées et qu'en conséquence elle comporte renonciation des Associés autres que les apporteurs à leur droit préférentiel de souscription.

Les 54.670 parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions des statuts et seront assimilées au parts anciennes de même nominal et elles jouiront des mêmes droits que les parts anciennes à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des parts anciennes.

DEUXIEME RESOLUTION

Les Associés, après avoir entendu le rapport du Commissaire aux Apports désigné sur requête par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS du 13 juillet 1994, décident, sous la conditions suspensive de l'agrément des nouveaux associés et des attributions de parts sociales faisant l'objet de la troisième résolution ci-après, d'approuver purement et simplement les dispositions de la convention d'apport aux termes de laquelle il est fait apport à la Société des actions nominatives suivantes de la Société des Chaussures MANFIELD (France) SA, ayant son siège social à 75008 PARIS, 9 rue de Téhéran, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 542 102 116 et l'évaluation desdits apports, savoir :

- par Monsieur Michel THIERRY, demeurant à 75001 PARIS, 35 rue des Petits Champs : 696 actions de la Société des Chaussures MANFIELD (France) SA, évaluées globalement à la somme de 1.218.000 F,

- par Monsieur Frédéric THIERRY, demeurant à 75008 PARIS, 1 rue de la Ville l'Evèque : 252 actions de la Société des Chaussures MANFIELD (France) SA, évaluées globalement à la somme de 441.000 F,

- par Madame Véronique SCULLY, demeurant à 75008 PARIS, 1 rue de la Ville l'Evèque : 252 actions de la Société des Chaussures MANFIELD (France) SA, évaluées globalement à la somme 441.000 F,

- par Monsieur Jean Max THIERRY, en sa qualité de nu-propriétaire, et Madame Marthe THIERRY, en sa qualité d'usufruitière : la pleine propriété de 1.924 actions de la Société des Chaussures MANFIELD (France) SA,

VTS. F.T.

.../...

ANNULÉ
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

évaluées globalement à la somme de 3.367.000 F,

moyennant l'attribution de 54.670 parts nouvelles au nominal de 100 F chacune émises au pair à titre d'augmentation du capital de la Société et attribuées aux apporteurs dans les conditions suivantes :

- à Monsieur Michel THIERRY, 12.180 parts nouvelles de 100 F chacune,

- à Monsieur Frédéric THIERRY, 4.410 parts nouvelles de 100 F chacune,

- à Madame Véronique SCULLY, 4.410 parts nouvelles de 100 F chacune,

- à Monsieur Jean Max THIERRY, en nue-propriété, et à Madame Marthe THIERRY, en usufruit, 33.670 parts nouvelles de 100 F chacune.

Monsieur Michel THIERRY, célibataire, Monsieur Frédéric THIERRY, Madame Véronique SCULLY, Monsieur Jean Max THIERRY, mariés sous le régime de la séparation de biens, et Madame Marthe THIERRY, veuve, déclarent que les biens apportés sont des biens propres et qu'en conséquence les parts attribuées en rémunération de leurs apports leur appartiendront en propre.

Les Associés déclarent et constatent que les parts sociales nouvelles sont intégralement libérées et qu'elles sont attribuées en totalité à Monsieur Michel THIERRY, Monsieur Frédéric THIERRY, Madame Véronique SCULLY et Monsieur Jean Max THIERRY et Madame Marthe THIERRY, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des parts anciennes.

TROISIEME RESOLUTION

Les associés décident d'agréer Monsieur Frédéric THIERRY, Madame Véronique SCULLY et Madame Marthe THIERRY, apporteurs non déja associés, en qualité d'associés de la Société, et d'agréer, conformément à l'article 10 des statuts de la Société, les attributions de parts nouvelles effectuées à Monsieur Michel THIERRY et de Monsieur Jean Max THIERRY.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des parts anciennes.

QUATRIEME RESOLUTION

Les Associés, après avoir constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital par voie d'apport en nature en conséquence des résolutions qui précèdent, décident de modifier ainsi qu'il suit les articles 6-II et III et 7 des statuts de la Société :

ARTICLE 6 - APPORTS

II - APPORTS EN NATURE

a) lors de la consitution de la société :

- Monsieur Jean Max THIERRY, marié sous le régime de la

VTS. F.T.

.../...

ANNULÉ
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

séparation de biens avec Madame Françoise GUDEFIN,
a apporté à la Société deux mille quarante quatre actions,
en pleine propriété, de la Société des Chaussures MANFIELD
(France), société anonyme au capital de 5.244.000 F,
divisé en 26.220 actions au nominal de 200 F chacune,
ayant son siège social à 75008 PARIS, 9 rue de Téhéran,
immatriculée au RCS de PARIS sous le n° B 542 102 116,
lesdites actions évaluées globalement à 3.577.000 F

- Madame Françoise GUDEFIN, mariée sous le régime de la séparation de biens avec Monsieur Jean Max THIERRY, a apporté à la Société trois cent actions, en pleine propriété, de la Société des Chaussures MANFIELD (France), sus-mentionnée,
lesdites actions évaluées globalement à 525.000 F

b) lors de l'augmentation de capital du 31 aout 1994 :

- Monsieur Michel THIERRY, célibataire, a apporté à la Société six cent quatrevingt seize actions, en pleine propriété, de la Société des Chaussures MANFIELD (France), sus-mentionnée,
lesdites actions évaluées globalement à 1.218.000 F

- Monsieur Frédéric THIERRY, marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Gabrielle DE LANGLADE, a apporté à la Société deux cent cinquante deux actions, en pleine propriété, de la Société des Chaussures MANFIELD (France), sus-mentionnée,
lesdites actions évaluées globalement à 441.000 F

- Madame Véronique THIERRY, mariée sous le régime de la séparation de biens avec Monsieur David SCULLY, a apporté à la Société deux cent cinquante deux actions, en pleine propriété, de la Société des Chaussures MANFIELD (France), sus-mentionnée,
lesdites actions évaluées globalement à 441.000 F

- Monsieur Jean Max THIERRY, marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Françoise GUDEFIN, et Madame Marthe DURIEZ, veuve Jean THIERRY, ont apporté ensemble à la Société, Monsieur Jan Max THIERRY, en qualité de nu-propriétaire, et Madame Marthe THIERRY, en qualité d'usufruitière, mille neuf cent vingt quatre actions, en pleine propriété, de la Société des Chaussures MANFIELD (France), sus-mentionnée,
lesdites actions évaluées globalement à 3.367.000 F

- soit au total en nature la somme de 9.569.000 F

Les actions ont été apportées sous les garanties ordinaires et de droit, elles sont libres de tout gage et nantissement, et sont devenues la propriété de la Société bénéficiaire des apports à dater du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou de la

VTS. F.T.

.../...

ANNULÉ
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

réalisation définitive de l'augmentation de capital et la Société est subrogée dans tous les droits et obligations liés aux actions apportées à compter desdits jours, en particulier, elle recevra seule la fraction de bénéfices pouvant être attribuée auxdites actions à compter desdits jours.

Monsieur Jean Max THIERRY, Madame Françoise GUDEFIN, épouse Jean Max THIERRY, Monsieur Michel THIERRY, Monsieur Frédéric THIERRY, Madame Véronique SCULLY et Madame Marthe THIERRY ont déclaré que les actions apportées sont des biens propres et ne sont pas visées aux articles 728 et 1655 ter du CGI.

Les biens ont été apportés à la Société pour leur évaluation faite sur la vue du rapport établi par Monsieur Jean Pierre LARROZE, en qualité de Commissaire aux Apports désigné, lors de la constitution, d'un commun accord par l'unanimité des Associés le 1er décembre 1993 et désigné, lors l'augmentation de capital, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS du 13 juillet 1994.

III - ENSEMBLE DES APPORTS :

L'ensemble des apports s'élève à la somme de :

- apports en numéraire	400 F
- apports en nature lors de la constitution	4.102.000 F
- apports en nature lors de l'augmentation de capital du 31 aout 1994	5.467.000 F
- total des apports égal au montant du capital social	9.569.400 F

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 9.569.400 Francs et divisé en 95.694 parts de 100 Francs chacune, entièrement souscrites et libérées, et attribuées aux Associés dans les proportions ci-après :

- à Monsieur Michel THIERRY, en pleine propriété, à concurrence de	12.184 parts
- à Monsieur Jean Max THIERRY, en pleine propriété, à concurrence de	35.770 parts
- à Madame Françoise GUDEFIN, épouse Jean Max THIERRY, en pleine propriété, à concurrence de	5.250 parts
- à Monsieur Frédéric THIERRY, en pleine propriété, à concurrence de	4.410 parts
- à Madame Véronique THIERRY, épouse David SCULLY, en pleine propriété, à concurrence de	4.410 parts
- à Monsieur Jean Max THIERRY, pour la nue-propriété, et à Madame Marthe DURIEZ, veuve Jean THIERRY, pour	

V.S. F.T.

.../...

ANNULÉ
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

l'usufruit, à concurrence de 33.670 parts

- total égal au nombre de parts composant le capital social 95.694 parts

Conformément à la loi, il a été déclaré expressément que les 95.694 parts sont souscrites en totalité par les Associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire pour 400 F et des apports en nature pour 9.569.000 F et qu'elles sont réparties entre les Associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des parts anciennes et nouvelles.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18 heures 30 et le présent procès-verbal clos et signé par les Associés pour servir et valoir ce que de droit.

Véronique Thierry Scully

Françoise Thierry

ANNULÉ
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES A LA SOCIETE CASSIOPEE

ANNULÉ
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

Jean - Pierre Larroze

E. S. C. REIMS
Expert Comptable
Commissaire aux comptes
(Membre de la Compagnie Régionale de Paris)

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES A LA SOCIETE CASSIOPEE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 4.102.400 F

110 avenue Victor Hugo - 75116 PARIS
RCS B 394 134 480

Madame, Messieurs, les associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 13 Juillet 1994, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports en nature devant être effectués à la société à responsabilité limitée CASSIOPEE

1. EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

L'opération consiste en une augmentation de capital par voie de l'apport en nature d'actions de la SOCIETE DES CHAUSSURES MANFIELD (FRANCE) S.A. qui lui serait effectué par différents actionnaires de ladite société.

La société CASSIOPEE est une société à responsabilité limitée constituée le 24 février 1994 au capital de 4.102.400 F composé de 41.024 parts de 100 F.

Son objet social est la prise de participation dans des sociétés existantes ou à créer, la gestion, le contrôle, la vente et la restructuration de ces participations et l'assistance économique et financière à toutes sociétés dans lesquelles elle possède des participations.

Elle détient déjà 7.212 actions, soit 11,91 % du capital de la SOCIETE DES CHAUSSURES MANFIELD (FRANCE) S.A.

La SOCIETE DES CHAUSSURES MANFIELD (FRANCE) est une société anonyme consituée le 16 Juin 1920, au capital de 5.244.000 F composé de 26.220 actions de 200 F.

Son siège social est situé au 9 rue de Téhéran - 75008 PARIS

Son objet social est essentiellement la vente au détail de chaussures pour hommes et femmes, maroquinerie, accessoires, vêtements et bonneterie.

Elle est immatriculée au RCS PARIS B 542 102 116

ANNULÉ
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

2. DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Les biens apportés consistent en actions de la SOCIETE DES CHAUSSURES MANFIELD (FRANCE) S.A., qui doivent être apportés par différents actionnaires de cette société selon le détail suivant :

• Monsieur Michel THIERRY	696 actions
• Monsieur Frédéric THIERRY	252 actions
• Madame Véronique SCULLY	252 actions
• Monsieur Jean Max THIERRY en sa qualité de nu-propriétaire Madame Marthe THIERRY en sa qualité d'usufrutière	1 924 actions en pleine propriété

La valeur d'apport de ces actions a été fixée à 1 750 F. Ce prix correspond à celui retenu lors de l'apport d'actions de la SOCIETE DES CHAUSSURES MANFIELD (FRANCE) S.A. effectué à l'occasion de la constitution de la SARL CASSIOPEE, le 24 févirer 1994.

Il correspond également à celui auquel la SARL CASSIOPEE a acquis en février 1994 un bloc d'actions représentant 18,5 % du capital de la SOCIETE DES CHAUSSURES MANFIELD (FRANCE) S.A.

3. REMUNERATION DES APPORTS

La SARL CASSIOPEE étant dans son premier exercice social et son actif n'étant actuellement constitué que d'actions de la SOCIETE DES CHAUSSURES MANFIELD (FRANCE), les apports seront rémunérés par l'attribution de parts de la SARL CASSIOPEE émises au nominal, soit 100 F.

Les apports seront donc ainsi rémunérés :

- Monsieur Michel THIERRY, en rémunération de l'apport de 696 actions de la SOCIETE DES CHAUSSURES MANFIELD (FRANCE) valorisées à 1.750 F l'une, soit un apport total de 1.218.000 F, recevra 12.180 parts nouvelles de 100 F de la SARL CASSIOPEE.
- Monsieur Frédéric THIERRY, en rémunération de l'apport de 252 actions de la SOCIETE DES CHAUSSURES MANFIELD (FRANCE) valorisées à 1.750 F l'une, soit un apport total de 441.000 F recevra 4.410 parts nouvelles de 100 F de la SARL CASSIOPEE.
- Madame Véronique SCULLY, en rémunération de l'apport de 252 actions de la SOCIETE DES CHAUSSURES MANFIELD (FRANCE) valorisées à 1.750 F l'une, soit un apport total de 441.000 F recevra 4.410 parts nouvelles de 100 F de la SARL CASSIOPEE.
- Monsieur Jean Max THIERRY et Madame Marthe THIERRY, en rémunération de l'apport de 1.924 actions de la SOCIETE DES CHAUSSURES MANFIELD (FRANCE) valorisées à 1.750 F l'une, soit un apport total de 3.367.000 F recevront 33.670 parts nouvelles de 100 F de la SARL CASSIOPEE, la nu-propriété en revenant à Monsieur Jean-Max THIERRY et l'usufruit à Madame Marthe THIERRY.

ANNULÉ
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

4. VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la réalité des apports et la valeur qui leur a été attribuée.

Mon examen, qui relève de l'examen limité, a notamment comporté un contact avec les commissaires aux comptes de la société dont les actions sont apportées.

Après avoir examiné les comptes de la SOCIETE DES CHAUSSURES MANFIELD (FRANCE) et de ses principales filiales, j'ai pris connaissance des comptes prévisionnels 1994 et de l'estimation de la valeur actuelle des actifs immobilisés de ces sociétés.

Ces contrôles me permettent de conclure que la valeur retenue pour les apports est acceptable.

4. CONCLUSION

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 5.467.000 F.

La valeur globale des apports correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre.

Fait à Paris, le 5 août 1994

Le Commissaire aux Apports

Jean-Pierre LARROZE
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

ANNULÉ
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

CASSIOPEE

Société à responsabilité limitée
au capital de 9.569.400 F.
Siège social : 110 avenue Victor Hugo- 75116 PARIS

- : -

RCS PARIS B 394 134 480
INSEE 394 134 480 00018

- : -

S T A T U T S

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La dénomination sociale est : CASSIOPEE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

110 avenue Victor Hugo, 75116 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

ARTICLE 4 : OBJET

La société a pour objet :

- toute prise de participations dans des sociétés existantes ou à créer, la gestion, le controle, la vente et la restructuration de ces participations et toutes opérations financières non réglementées,

- l'assistance économique et financière à toutes sociétés dans lesquelles elle possède des participations,

- toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières nécessaires ou utiles à la gestion et au développement de son patrimoine social,

- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de société nouvelle, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les Associés apportent à la Société, savoir :

I - APPORTS EN NUMERAIRE :

- Monsieur Michel THIERRY,
 demeurant à 75001 PARIS, 35 rue des Petits Champs,
 la somme de quatre cents Francs, ci 400 F

- soit au total en numéraire la somme de 400 F

laquelle somme de 400 F. a été déposée conformément à la loi par les Associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la BANQUE NATIONALE DE PARIS, Agence Saint Augustin, 2 place Saint Augustin, 75008 PARIS, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite Banque le 15 décembre 1993.

Cette somme sera retirée par le Gérant de la Société sur présentation de l'extrait K bis délivré par le greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - APPORTS EN NATURE

a) lors de la consitution de la société :

- Monsieur Jean Max THIERRY, marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Françoise GUDEFIN,
 a apporté à la Société deux mille quarante quatre actions,
 en pleine propriété, de la Société des Chaussures MANFIELD (France), société anonyme au capital de 5.244.000 F,
 divisé en 26.220 actions au nominal de 200 F chacune,
 ayant son siège social à 75008 PARIS, 9 rue de Téhéran,
 immatriculée au RCS de PARIS sous le n° B 542 102 116,
 lesdites actions évaluées globalement à 3.577.000 F

.../...

- Madame Françoise GUDEFIN, mariée sous le régime de la séparation de biens avec Monsieur Jean Max THIERRY, a apporté à la Société trois cent actions, en pleine propriété, de la Société des Chaussures MANFIELD (France), sus-mentionnée,
lesdites actions évaluées globalement à 525.000 F

b) lors de l'augmentation de capital du 31 aout 1994 :

- Monsieur Michel THIERRY, célibataire, a apporté à la Société six cent quatrevingt seize actions, en pleine propriété, de la Société des Chaussures MANFIELD (France), sus-mentionnée,
lesdites actions évaluées globalement à 1.218.000 F

- Monsieur Frédéric THIERRY, marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Gabrielle DE LANGLADE, a apporté à la Société deux cent cinquante deux actions, en pleine propriété, de la Société des Chaussures MANFIELD (France), sus-mentionnée,
lesdites actions évaluées globalement à 441.000 F

- Madame Véronique THIERRY, mariée sous le régime de la séparation de biens avec Monsieur David SCULLY, a apporté à la Société deux cent cinquante deux actions, en pleine propriété, de la Société des Chaussures MANFIELD (France), sus-mentionnée,
lesdites actions évaluées globalement à 441.000 F

- Monsieur Jean Max THIERRY, marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Françoise GUDEFIN, et Madame Marthe DURIEZ, veuve Jean THIERRY, ont apporté ensemble à la Société, Monsieur Jan Max THIERRY, en qualité de nu-propriétaire, et Madame Marthe THIERRY, en qualité d'usufruitière, mille neuf cent vingt quatre actions, en pleine propriété, de la Société des Chaussures MANFIELD (France), sus-mentionnée,
lesdites actions évaluées globalement à 3.367.000 F

- soit au total en nature la somme de 9.569.000 F

Les actions ont été apportées sous les garanties ordinaires et de droit, elles sont libres de tout gage et nantissement, et sont devenues la propriété de la Société bénéficiaire des apports à dater du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la Société est subrogée dans tous les droits et obligations liés aux actions apportées à compter desdits jours, en particulier, elle recevra seule la fraction de bénéfices pouvant être attribuée auxdites actions à compter desdits jours.

Monsieur Jean Max THIERRY, Madame Françoise GUDEFIN, épouse Jean Max THIERRY, Monsieur Michel THIERRY, Monsieur Frédéric THIERRY, Madame Véronique SCULLY et Madame Marthe THIERRY ont déclaré que les actions apportées sont des biens propres et ne sont pas visées aux articles 728 et

.../...

1655 ter du CGI.

Les biens ont été apportés à la Société pour leur évaluation faite sur la vue du rapport établi par Monsieur Jean Pierre LARROZE, en qualité de Commissaire aux Apports désigné, lors de la constitution, d'un commun accord par l'unanimité des Associés le 1er décembre 1993 et désigné, lors l'augmentation de capital, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS du 13 juillet 1994.

III - ENSEMBLE DES APPORTS :

L'ensemble des apports s'élève à la somme de :

- apports en numéraire	400 F
- apports en nature lors de la constitution	4.102.000 F
- apports en nature lors de l'augmentation de capital du 31 aout 1994	5.467.000 F
- total des apports égal au montant du capital social	9.569.400 F

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 9.569.400 Francs et divisé en 95.694 parts de 100 Francs chacune, entièrement souscrites et libérées, et attribuées aux Associés dans les proportions ci-après :

- à Monsieur Michel THIERRY, en pleine propriété, à concurrence de	12.184 parts
- à Monsieur Jean Max THIERRY, en pleine propriété, à concurrence de	35.770 parts
- à Madame Françoise GUDEFIN, épouse Jean Max THIERRY, en pleine propriété, à concurrence de	5.250 parts
- à Monsieur Frédéric THIERRY, en pleine propriété, à concurrence de	4.410 parts
- à Madame Véronique THIERRY, épouse David SCULLY, en pleine propriété, à concurrence de	4.410 parts
- à Monsieur Jean Max THIERRY, pour la nue-propriété, et à Madame Marthe THIERRY, veuve Jean THIERRY, pour l'usufruit, à concurrence de	33.670 parts
- total égal au nombre de parts composant le capital social	95.694 parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 95.694 parts sont souscrites en totalité par les Associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire pour

.../...

400 F et des apports en nature pour 9.569.000 F et qu'elles sont réparties entre les Associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté de toute manière autorisée par la loi, en vertu d'une décision collective Extraordinaire des Associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des Associés.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des Associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification correlative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné en justice sur requête de la Gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des Associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, deux mois après avoir mis la Gérance en demeure, par acte extra-judiciaire, de régulariser la situation.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque Associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société.

.../...

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les Associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports, au-delà tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des Associés.

Les héritiers et créanciers d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requèrir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des Associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les Associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaire. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les Associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts d'un nouveau nominal.

III - Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux, à défaut d'entente, il sera pourvu, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

IV - Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraine pas la dissolution de la Société.

.../...

L'Associé entre les mains duquel sont reunies toutes les parts sociales est dénommé associé unique et il exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des Associés.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

I - Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huisssier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit, en outre, avoir été déposée au Greffe en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Les parts socials ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit à quelque personne que ce soit, même déja Associé, qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'Associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des Associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire.

Si la Société n'a pas fait connaitre sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les Associés sont tenus, dans les trois mois de la notification de refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'Associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'Associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

III - Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire

.../...

en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

IV - En cas de décès d'un Associé ou de dissolution de communauté entre époux, la Société continue entre les Associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'Associé décédé, ou avec l'époux attributaire des parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des Associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des Associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte notarié ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la Gérance adresse à chacun des Associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des Associés, ayants-droit ou conjoint de l'Associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les Associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des Associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la Société en cas de décès ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

ARTICLE 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des Associés personne physique, ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un Associé personne morale n'entraine pas la dissolution de la Société, mais, si l'un de ses évènements se produit en la personne d'un Gérant, il entrainera cessation de ses fonctions de Gérant.

ARTICLE 12 - GERANCE

I - La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les Associés.

Le ou les Gérants sont toujours rééligibles.

Les Gérants sont nommés par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la Société.

.../...

II - Dans les rapports avec les tiers, les Gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Associés.

La Société est engagée même par les actes des Gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les Gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenanbles à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la Société et passer avec ce ou ces directeurs un acte déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les Gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales, sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises et y occuper toutes fonctions, sauf pour des entreprises directement concurrentes de la Société.

III - Tout Gérant, Associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des Associés prise à la majorité des parts sociales.

Tout Gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la cloture d'un exercice, en prévenant les Associés six mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des Associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des Associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants à la diligence de l'un des Associés et aux conditions de majorité prévus aux présents statuts.

IV - En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque Gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision ordinaire des Associés.

.../...

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la Société et l'un des Associés ou Gérants sont soumises aux formalités de controle et de présentation à l'Assemblée des Associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simulatnément Gérant ou Associé de la société à responsabilité limitée.

Les Associés peuvent, notamment, du consentement de la Gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les Associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision collective ordinaire.

Cette nomination est obligatoire dans les conditions prévues par la loi.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

I - La volonté des Associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les Associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs Associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des Associés, le quart des parts sociales.

a - Assemblée Générale

Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou, encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout Associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoqués par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunis au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chaque Associé à son dernier domicile connu, quinze

.../...

jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrété par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les Gérants, et, le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les Associés présents figure au procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque Associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II - Tout Associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quelque soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un Associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les Associés sont au nombre de deux, un Associé peut se faire représenter par un autre Associé. Dans tous les cas, un Associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

III - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des Associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux Associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir :

.../...

révocation du Gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent cinq millions de Francs.

Chaque année, dans les six mois de la cloture de l'exercice, les Associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des Associés portant agrément de nouveaux Associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les Associés peuvent, par décisions collectives extraordinanires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements des Associés ou de transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile,

- à la majorité en nombre des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social, s'il s'agit d'admettre de nouveaux Associés,

- par des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des Associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mises à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout Associé a le droit d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

.../...

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la Gérance, chaque Associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la Société les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions déterminées par la Gérance.

Les intérêts sont portés en frais généraux.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

ARTICLE 20 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social s'étendra de la date de la constitution au 31 décembre 1994.

Il est dressé à la cloture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la Gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement les rapports du Commissaire aux Comptes doivent être adressés aux Associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout Associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des Associés, qui peuvent en prendre copie.

Enfin, tout Associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des

.../...

inventaires, des rapports soumis aux Assemblées et des procès-verbaux des Assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaitre, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'Assemblée des Associés peut prélever toute somme qu'elle juge convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectée à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

Le bénéfice dont la distribution a été décidé par les Associés est réparti entre tous les Associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la cloture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre cette perte, consulter les

.../...

Associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit, sous réserve des dispositions de l'article 8-II ci-dessus, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la cloture de celle-ci. La mention "Société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des Associés, pris parmi les Associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les Associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente Société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'accord unanime des Associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la Société a établi et fait approuver par les Associés le bilan de ses deux premiers

.../...

exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des Associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de Francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, même si la Société n'a pas habituellement de Commissaire aux Comptes.

En cas de transformation de la Société en société anonyme, un ou plusieurs Commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requète. Ces Commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu, au siège social, à la disposition des Associés huit jours au moins avant la date de l'Assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des Associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les Associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi d'avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des Associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La Société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 Associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai le nombre des Associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales entre les Associés ou entre les Associés et la Société, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, sont soumises aux Tribunaux compétents.

Copie certifiée conforme
Le Gérant
Nicole Thiéry